

MINISTERO DEI TRASPORTI
CAPITANERIA DI PORTO
GUARDIA COSTIERA
SIRACUSA

ORDINANZA N° 220/2007

CHAP II

Règles relatives à la navigation, à l'amarrage et au stationnement des navires en général

Art. 3

1. Les zones où il est permis à l'ancrage des navires (annexe 1), dans la zone de pilotage obligatoire, relevant et en dehors de la baie de Santa Panagia, sont identifiées et régies par l'ordonnance no. 95/01 en date du 03.07.2001.

2. En Porto Grande de Syracuse est autorisé au mouillage des navires dans les zones identifiées dans l'extrait du plan d'eau (tableau n 269 – Titre : Grand Port de Syracuse) à l'annexe 2, délimitée par des points suivant les coordonnées.

ZONE "A" - OPERATIONS NAVALES UNITA 'OU NON SOUMIS À LONG ARRÊTS

E) Lat. 37 ° 02'.58 N - Long. 015 ° 17 '. 10 E

F) Lat. 37 ° 02'.60 N - Long. 015 ° 17 '. 60 E

G) Lat. 37 ° 02'.38 N - Long. 015 ° 17 '. 62 E

H) Lat. 37 ° 02'.36 N - Long. 015 ° 17 '. 12 E

ZONE "B" - OPERATIONS NAVALES UNITA

A) Lat. 37 ° 03'.30 N - Long. 015 ° 16'.70 E

B) Lat. 37 ° 03'.46 N - Long. 015 ° 17'.15 E

C) Lat. 37 ° 03'.05 N - Long. 015 ° 17'.35 E

D) Lat. 37 ° 02'.90 N - Long. 015 ° 16'.88 E

3. Les capitaines des navires à des zones de mouillage doivent communiquer à la salle des opérations de l'Administration portuaire de Syracuse et via VHF ou autre communication système rapide avant l'arrivée prévue dans le port, nécessitant l'affectation le point d'ancrage.

Art. 4

La société locale des pilotes doit indiquer le point d'ancrage des navires entrant qui leur est assigné, ainsi que la salle des opérations du port de Syracuse, en tenant compte des éléments suivants :

- a) le type de navire et la cargaison à bord
- b) les caractéristiques des unités (projet, longueur, G.T., etc.)
- c) les conditions météorologiques
- d) le type d'opérations que l'unité doit effectuer
- e) la durée de l'arrêt.

Lorsque vous atteignez le point d'ancrage attribué, les commandants des navires doivent confirmer - par VHF - à la salle des opérations de l'Administration portuaire de Syracuse, ainsi que toute information non déclarés dans la demande d'établissement présentée par l'agent du navire, concernant une éventuelle défauts et / ou des lacunes potentiellement susceptibles d'affecter, même indirectement, la sécurité du navire, de la voile et de la vie en mer et / ou présenter un danger pour l'environnement marin.

Pendant l'arrêt au mouillage :

- a) il faut garder une veille régulière, avec la présence à bord le commandant ou son adjoint, ainsi que le personnel nécessaire pour permettre l'unité de commutation rapide pont et moteur :
- b) il doit être assuré de continue veille à l'écoute de la radio sur VHF 14 et 16 canaux :
- c) Les lumières et les marques à afficher contenues dans les « Règles pour prévenir les abordages en mer » (Colreg '72)
- d) en cas de mauvaise visibilité ou des conditions météorologiques défavorables, il doit être renforcée en fournissant sur appel pour émettre les signaux sonores prescrits
- e) Les pontons et les unités non-automoteurs doivent toujours être assisté par au moins un remorqueur alimenté de manière adéquate, sauf décision contraire de la Capitainerie de Syracuse.

Art. 5

(Obligations pendant le transit et d'escale à Porto)

1. Lors de la navigation dans le port les navires sont tenus de :
 - a) assurer la radio continue écoute sur VHF 14 et 16
 - b) procéder à une vitesse de sécurité afin de ne pas créer des difficultés pour les autres

contre-unité ou amarré et maintenir une vitesse de pas plus de 3 (trois) nœuds encore

c) effectuer les manœuvres d'accostage aux quais avec une vitesse réduite au minimum

d) respecter scrupuleusement, dans des conditions de visibilité réduite, les dispositions prévues dans le but de règles 19h35 du « Règlement pour prévenir les abordages en mer » (COLREG 72).

2. Pendant l'arrêt dans le port les navires sont tenus de :

a) pour amarrer de façon à ne pas entraver le transit, la manipulation ou opérations portuaires d'autres unités

b) effectuer l'amarrage afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité publique, avec des câbles en bon état, en nombre suffisant et adéquat

c) dans le cas d'amarrage de pointe, ont, en règle générale, deux ancres dans la mer et des câbles adéquats pour le nombre et la résistance. Dans chaque cas, la demande pour l'amarrage de pointe doit être expressément indiqué dans la demande d'appel

d) garder les ancres en place qui ne crée pas un danger pour la sécurité de la navigation

e) maintenir en continu l'écoute de la radio sur VHF 16 canaux et 14 pour la réception éventuelle des messages de danger ou d'urgence

f) passer de l'amarrage attribué seulement après avoir obtenu l'autorisation préalable du port de Syracuse

g) exécuter sans délai les mouvements organisés par le port de Syracuse

h) fixer le jour et la nuit la signalisation appropriée, si les bateaux, les échelles, les mâts, les charges de pointe, des grues, des lignes d'amarrage ou d'autres équipements de bord en saillie sur la plate-forme de manière à représenter un risque potentiel pour les véhicules ou les personnes en transit

i) ont, une condition sur appel à la passerelle afin de vérifier l'identité de toutes les personnes souhaitant monter à bord de vérifier les raisons pour lesquelles les unités seront admis à bord que ceux qui sont en possession d'une autorisation délivrée par la Capitainerie le port de Syracuse, sauf pour le personnel de la Garde côtière, la santé maritime, les douanes, les autres forces de police, les services portuaires, à des fins officielles, et sur présentation des documents d'identification personnelle;

j) autoriser l'accès au navire ou à la descente de la même, et le début des opérations commerciales, seulement après la libération -même par radio d'essais libres de la part de 'Health Authority, l'Autorité maritime et le pilote

k) activer des points d'éclairage supplémentaires, en particulier dans la zone de la

passerelle, où le navire est amarré aux quais

l) pour éloigner l'équipement radar du quai ;

m) ne pas utiliser les canaux VHF 9, 11, 13, 14 et 16 pour les communications non liées à des opérations ou des appels de services portuaires ou d'urgence

Art. 6

(Signaux obligatoires)

1. Les signaux optiques et acoustiques doivent être utilisés par les navires dans le port de Syracuse,

2. Les signes d'alerte : lorsqu'un navire est en détresse et a besoin d'aide, en plus d'utiliser les canaux 16 à 14 pour l'appel de détresse VHF, il est également possible d'utiliser les signaux prescrits à l'annexe IV du Règlement pour prévenir les abordages en mer, art . 247 du Règlement sur la sécurité existante et le Code international de signaux correspondant.

Art. 7

(Interdiction d'approcher les navires marchands pas en libre pratique des soins de santé)

Sauf pour le nombre de navires de la Garde côtière, les autres forces de police, le bateau transportant l'autorité de la santé et le bateau-pilote, est interdit d'approcher, par tous les moyens, les navires marchands entrants avant qu'ils aient terminé les formalités prescrites par les lois sur la santé.

Art. 8

(Vue libre des feux d'alignement)

Afin de permettre une vision claire des caractéristiques et des systèmes de signalisation lumineux pertinents pour les alignements d'entrée dans le Porto Grande de Syracuse (l'alignement entre Dromo Caderini et Dromo Carroziere au 267 ° 12 ') et les trois alignements (A1, se compose de deux lumières sur pôle vert qui matérialise la direction 049 ° -229 °; A2, composé de deux lumières sur poteau rouge qui matérialisent la direction de 049 ° -229 °; A3, composé de deux feux, l'un sur le poteau blanc, l'autre sur un poteau rouge, qui matérialise la direction de 065 ° -245 °) pour faciliter l'amarrage au quai Oil Erg Raffinerie Mediterranee SpA, les unités destinées à rester à l'ancre doivent être ancrés de façon à ne pas masquer la vue et les caractéristiques et mentionné les systèmes de signalisation.

Art. 9

(Navires en matière de désarmement)

Art. 10

(Travail à bord des navires au port)

CHAP IV NAVIRES DE PLAISANCE

(Règlement relatif à la navigation, l'amarrage et au mouillage des bateaux de plaisance)

Art. 16

(Général)

1. embarcations de plaisance, doit être amarré aux quais identifiés dans l'art. 2 ou les zones attribuées par le port de Syracuse, ainsi que des installations de concession dédiées à cette activité. Pour le ponton en concession, les couchettes sont attribuées directement par le concessionnaire.
2. Les capitaines / skippers des unités visées au paragraphe 1, ont l'obligation de donner un préavis à la Capitainerie de port de Syracuse, en vue d'obtenir un emplacement de manière appropriée de la manière décrite au paragraphe 3. la communication peut être prévu directement - par VHF sur le canal 16 et le canal de travail subséquent ou par des moyens de communication électronique - ou par l'agence maritime et co-signataire, cependant, formalisé par écrit au plus tard 12 heures après l'arrivée au port, doivent être soumis en deux exemplaires des formulaires officiels qui est conforme à 'annexe 3 du présent règlement.
3. L'Administration portuaire de Syracuse, en recevant la communication visée au paragraphe 2, alloue une place disponible, selon le bon plaisir de la capitainerie, ainsi que la capacité logistique.
4. Les places disponibles au quai 11 - Foro Italico, compte tenu de l'emplacement actuel et le pouvoir électrique élevé des bornes à quai sont destiné à recevoir, en priorité, les navires et les bateaux de plaisance de plus fort tonnage.
5. En règle générale, on n'a pas le droit d'occuper une place assignée à la jetée 11, pour plus de 5 (cinq) de jour.
6. Les propriétaires / skippers des unités visées au paragraphe 1, en prévision de l'ancrage dans les zones, identifiés dans l'annexe 4 (zone A et B) du présent règlement avant l'accès au port, ont l'obligation d'une notification préalable via CH VHF 16 /09 à l'Autorité portuaire de Syracuse afin d'obtenir un emplacement approprié pour l'ancre

Art. 17

(Obligations des titulaires de mouillages)

1. Les adhérents de clubs nautiques ou de marinas arrivant dans le district maritime de Syracuse, doivent soumettre à l'autorité portuaire de Syracuse le formulaire de l'annexe 5 du présent règlement, rempli dans toutes ses parties. Cette documentation peut également être soumis par télécopieur ou à l'adresse siracusa@guardiacostiera.it email.

2. Pour les bateaux de plaisance à partir des ports de pays tiers, outre le respect des formalités prévues au paragraphe 1, doivent communiquer leur arrivée au - le maître de port de Siracusa- au moins 24 heures à l'avance.

3. Les places places d'amarrage sont attribuées par le concessionnaire. Ceux-ci sont tenus de laisser des places libres pour les unités en transit et pour les unités appartenant à l'Etat, si requis par les dispositions contenues dans son titre de concession.

Art. 18

(Obligations pendant la navigation et au port)

Lors de la navigation dans la zone portuaire, les conducteurs d'embarcations de plaisance doivent se conformer aux exigences énoncées aux articles 5 et 12 du présent règlement mais aussi dans le cas de conditions météorologiques défavorables (vents du 3e et 4e quadrant), doivent effectuer le désamarrage de ses unités, en direction de l'ancrage dans les zones de bases identifiées dans l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 19

(Interdictions)

1. Pour les commandants / conducteurs de bateaux de plaisance sont interdits à partir de:

a) s'approcher les unités engagées dans des opérations commerciales.

b) se tenir en dehors des postes d'amarrage alloués, sauf autorisation expresse par le port de Syracuse.

c) De déposer les déchets de toute nature, même temporairement, sur les quais ou les zones portuaires en général.

etc. etc. jusqu' à l'article 122

ART 122

Quiconque viole les dispositions contenues dans le présent règlement, à moins que le fait constitue une infraction plus grave, encourt les sanctions prévues par le Code de la navigation et par les lois générales



MINISTERO DELLE INFRASTRUTTURE E DEI TRASPORTI
CAPITANERIA DI PORTO
SIRACUSA

Piazzale IV Novembre - +39 0931 481011 - www.guardiacostiera.it/siracusa - cp-siracusa@pec.mit.gov.it

ORDINANZA N° 39/2016

Il Capo del Circondario Marittimo e Comandante del Porto di Siracusa

Art. 1

In deroga a quanto previsto dall'art. 1 delle Ordinanze nn. 17/2009 e 202/2009, citate in premessa, con decorrenza dal 7 maggio 2016 è consentito esclusivamente il transito pedonale lungo le seguenti porzioni di banchine del Porto Grande di Siracusa, meglio evidenziate nella planimetria allegata:

1. porzione della banchina denominata "Santa Lucia" del Foro Italico compresa tra la radice del "Molo Zanagora" e l'area delimitata dalla recinzione di cantiere in prossimità della sede dei mezzi nautici della Guardia Costiera;
2. porzione della banchina n° 10 del Molo Zanagora che si estende dalla radice del Molo fino a trenta metri verso la testata dello stesso.

Art. 2

Nei tratti delle banchine di cui al precedente articolo sono vietati:

1. l'avvicinamento dal mare e l'ormeggio sia alle bitte che agli anelli di qualsiasi unità navale;
2. il transito e la sosta di veicoli e motocicli;

Art. 3

I contravventori alla nome della presente ordinanza saranno perseguiti, salvo che il fatto non costituisca reato, ai sensi degli artt. 1174 e 1231 del Codice della Navigazione.

E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservare e far osservare la presente ordinanza, la cui pubblicità verrà assicurata mediante l'affissione all'albo dell'ufficio, l'inclusione alla pagina "ordinanze" del sito istituzionale www.guardiacostiera.gov.it/siracusa, nonché la diffusione tramite gli organi di informazione.

Siracusa, 06 maggio 2016


IL COMANDANTE
C.V. (CP) Domenico LA TELLA



Area di
cantiere